



BRAS, le 30 janvier 2023

2023 - 048

Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES
Commune de BRAS
83149

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRETE n°2020-353 du 21 DECEMBRE 2020 PORTANT SUR « LA MISE EN FOURRIERE DES ANIMAUX ERRANTS »

NOUS Maire de Bras,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire

VU les articles L211-22 et L211-23 du code rural et de la pêche maritime qualifiant l'état de divagation des chiens et chats,

VU le code de procédure pénale, articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2,

VU le code pénal, article R622-2 réprimant l'état de divagation,

VU la délibération n°2022-106-50 en date du 13 décembre 2022 instituant une convention avec la SARL CENTRE ANIMALIER DE ROCBARON, quartier les Gravettes 83136 ROCBARON, relative à la mise en fourrière des animaux errants.

VU la délibération n°2019-19-13 du 4 mars 2019 fixant les tarifs des frais dus à la commune pour le fonctionnement de la fourrière,

CONSIDERANT qu'il a lieu d'abroger l'arrêté municipal n°2020-353 du 21 décembre 2020 en raison du changement du prestataire

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRETE

Article 1 : Les chiens errants en état de divagation au sens des articles L 211- 22 et L211-23 du code rural et de la pêche maritime, saisie sur la voie publique, les plages ou dans les bois, dans les champs ainsi que sur la demande des propriétaires, locataires qui ont constatés la présence de ces animaux sur le territoire de leurs propriétés, seront conduits à la fourrière municipale.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2: Les animaux en question seront gardés à la fourrière municipale durant un délai :

- 8 jours ouvrés et francs (jours de la société I-CAD, du lundi au vendredi), s'ils n'ont pu être identifiés,
- 8 jours ouvrés (jours de la société I-CAD, du lundi au vendredi), s'ils ont pu être identifiés par un tatouage, puce électronique (transpondeur RFID), port d'un collier sur lequel figurent le nom et numéro de téléphone de leur maître ou tout autre procédé.

Article 3: La fourrière municipale située à ROCBARON, Quartier les Gravettes 83136 pourra recevoir les chiens et les chats identifiés.

Elle est exploitée sous la direction de Monsieur CAUFORNIER Geoffrey.

Article 4 : Les animaux capturés malades ou dangereux seront nourris et soignés sous le contrôle de la clinique vétérinaire en partenariat avec le Centre Animalier Régional qui devra les visiter et leur prodiguer les soins nécessaires.

Article 5 : La restitution des animaux capturés à leur propriétaire ne pourra se faire qu'après que celui-ci se sera acquitté de tous les frais de fourrière (capture, gestion, transport, soins, nourriture, garde etc....) à la Police Municipale ainsi qu'à la fourrière animale.

Une main levée précisera tous ces états.

Les frais payables au CENTRE ANIMALIER REGIONAL sont de :

- Frais de garde par chien et par jour 16 € TTC (dans la limite de jours francs et ouvrés)
- Frais de garde par chat et par jour 11 € TTC (dans la limite de jours francs et ouvrés)
- Frais de vaccination 35 € TTC
- Frais d'identification 72 € TTC
- Frais de déplacement vétérinaire 25 € TTC
- Visite chien mordeur 72 € TTC par visite
- Euthanasie :
 - o Chien de moins de 20 Kg : 65 €
 - o Chien de 20 à 30 Kg : 87 €
 - o Chien de 30 à 40 Kg 107 €
 - o Supérieur à 40 Kg : 23 € TTC par Kg supplémentaire

Les frais payables à la commune de BRAS sont de :

- Frais de capture, transport et de gestion : 70€
- Frais de capture (si le propriétaire se manifeste avant le départ en fourrière) : 50€

Article 6 : Les animaux non réclamés qui seront considérés comme abandonnés à l'expiration d'un délai de 8 jours ouvrés (jours de la société I-CAD, du lundi au vendredi) après leur capture deviendront la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Ils pourront faire l'objet d'un placement et seront confiés à l'Association 1001 Truffes route de Néoules 83146 ROCBARON.

Article 7 : Conformément à l'article L211-23 du code rural et de la pêche maritime et R622-2 du code pénal, un procès-verbal sera dressé à l'encontre des propriétaires pour divagation d'animaux

Article 8 : Les services de la Police Municipale, la Gendarmerie seront chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie de Bras et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Maire ;
- Préfecture du Var ;
- La Gendarmerie de Saint Maximin la Sainte Baume ;
- Archives de la Police Municipale.

Le Maire,
Franck PERO.

